

**Arrêté portant sur les prescriptions relatives aux horaires de sortie des
contenants pour la collecte des déchets, à la propreté des voies et espaces
publics et à l'entretien des fossés et des cours d'eau**

Réf : PM/GB/86/20

Le Maire de ROYE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2 ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 640, 641, 666 et 667 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-2 ;
Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2 ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-1, L.215-2, L.215-14 et L.215-16 ;
Vu la Loi modifiée n°75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 dite Loi MAPTAM pour sa partie concernant la compétence des communes pour la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Somme ;
Vu le Règlement du service de collecte des déchets ménagers adopté par la Communauté de Communes du Grand Roye ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures afin d'assurer la salubrité publique, notamment en complétant les dispositions existantes ;

CONSIDERANT les constats de la Police Municipale et des Services Techniques concernant des manquements de riverains et des dépôts irréguliers sur les points d'apports volontaires

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux riverains les obligations qui leurs incombent dans le cadre de la salubrité et de l'hygiène publiques ;

ARRETE

**TITRE Ier : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODALITES DE SORTIE DES CONTENANTS POUR
LA COLLECTE DES DECHETS ET AUX POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES**

ARTICLE 1^{er} : Les conteneurs pour la collecte des déchets en porte à porte seront placés par les habitants devant leur domicile au plus tôt la veille du jour de ramassage, à partir de 18 heures 00.

ARTICLE 2 : Les conteneurs cités à l'article 1^{er} devront être placés de telle sorte qu'ils ne gênent pas la circulation piétonne ou automobile.

ARTICLE 3 : Le cas échéant, le jour de la collecte et une fois celle-ci effectuée, les conteneurs devront être réintégrés par les riverains dans leur propriété au plus tard pour 19 heures.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les riverains qui n'ont pas la possibilité d'intégrer leurs conteneurs dans leur domicile (absence de cour intérieure ou de pièce dévolue) devront positionner ceux-ci de manière à ne pas entraver la circulation piétonne et/ou routière.

ARTICLE 5 : Les personnes déposant du verre ou des vêtements aux points d'apport volontaire de la commune devront le placer dans les conteneurs prévus à cet effet et non au sol à côté de celui-ci, sous réserve de la capacité de stockage desdits conteneurs.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

ARTICLE 6 : En toute saison, les riverains devront assurer l'entretien de l'espace public situé au droit de leur façade ou clôture, sur toute la largeur du trottoir, caniveau inclus, ou en l'absence de trottoir sur une largeur d'1 mètre 50. Cet entretien se traduit le cas échéant par le balayage, le ramassage des déchets et le désherbage manuel, l'utilisation de produits phytosanitaires étant interdite.

ARTICLE 7 : En cas de neige, les riverains sont tenus de déblayer la neige au droit de leur façade ou clôture, sur toute la largeur du trottoir ou en l'absence de trottoir sur une largeur d'1 mètre 50. En cas de verglas, ils sont tenus de jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois sur le trottoir devant leur habitation ou en l'absence de trottoir sur une largeur d'1 mètre 50.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que le battage des tapis et paillasons, la projection des eaux usées et le jet de nourriture aux animaux sont interdits sur la voie publique.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES FOSSES ET DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX TRAVERSANT LES PROPRIETES RIVERAINES

ARTICLE 9 : Les riverains disposant d'un fossé en bordure de leur terrain sont chargés de l'entretenir de manière à assurer l'écoulement des eaux de manière régulière.

ARTICLE 10 : Les riverains dont les terrains sont traversés ou bordés par un cours d'eau non domanial sont chargés de l'entretien courant de celui-ci. Cet entretien a trait à l'élagage ou recépage de la végétation des rives, à l'enlèvement des débris et des embâcles, afin de permettre l'écoulement naturel de l'eau. En revanche, les travaux modifiant les caractéristiques physiques et biologiques du cours d'eau sont proscrits sauf autorisation prévue.

ARTICLE 11 : En cas de cours d'eau mitoyen entre deux propriétés riveraines, il appartient à chacune des parties d'assurer l'entretien jusqu'à moitié dudit cours d'eau.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions municipales antérieures qui ont été prises quant aux prescriptions relatives aux horaires de sortie des contenants pour la collecte des déchets, à la propreté des voies et espaces publics et à l'entretien des fossés et des cours d'eau.

ARTICLE 14 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Roye, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Messieurs les Responsables de la Police Municipale et des Services Techniques et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80 000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif pourra également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Fait à ROYE le 9 juin 2020.

Le Maire

P. DELNEF

